



Le 29 juillet 2018 s'est tenue la première audience du dossier de la victime Ahmed Omari devant la chambre criminelle spécialisée en Justice Transitionnelle de Tunis. Le dossier de l'affaire Ahmed Omari a été transmis à celle de Tunis par l'Instance Vérité Dignité (IVD) le 28 mai 2018.

Un représentant d'Avocats Sans Frontières (ASF) était présent en qualité d'observateur. Il a pu accéder à la salle d'audience après un contrôle d'identité de la part de deux policiers postés à l'entrée de la salle d'audience. L'observation a été perturbée par les forces de sécurité présentes, empêchant un compte-rendu fidèle de l'audience.

Lieu : Tribunal de première instance de Tunis
Date : 27 Septembre 2018 ; de 10h00 à 11h00
Accusés et qualités au moment des faits : Il n'a pas été possible d'enregistrer les noms et qualités des accusés car, lors de la lecture de l'acte d'accusation par le Président de la chambre, un policier s'est précipité vers l'observateur en lui demandant de sortir de la salle d'audience.
Parties civiles : La sœur d'Ahmed Omari.
Résumé des faits : Ahmed Omari, un étudiant appartenant au mouvement islamiste, a été tué par balles en mai 1991, au Campus de Manar, Tunis.
Charges : L'observateur n'a pas pu enregistrer les charges puisqu'il a été obligé de sortir de la salle d'audience pour contrôle d'identité.

Atmosphère générale

Le Tribunal était accessible, bien que la salle d'audience n'était pas indiquée par une signalétique appropriée la distinguant des autres salles, rendant ainsi sa recherche plus longue. Dans la salle d'audience, un paravent disposé en face du siège du Procureur de la République, devant une porte secondaire, formait une zone de protection des témoins. La salle était quasiment vide à 09h00, quelques avocats des victimes sont arrivés autour de 9h30. Quelques personnes étaient présentes pour représenter la société civile, le nombre total des présents dans la salle n'a pas dépassé les 15 personnes avec une présence policière notable.

L'audience a commencé à 10h00. L'observation a été rendue difficile par l'intervention des forces de sécurité présentes, qui, sans l'autorisation du Président de la chambre, ont fait sortir l'observateur d'ASF ainsi qu'une autre représentante de la société civile. Ces derniers qui étaient en train d'enregistrer le début de l'audience, comme il en est d'usage dans les procès de justice transitionnelle. Ainsi, pendant au moins vingt minutes, l'observation n'a pas été possible.

L'observateur a ressenti une forme d'intimidation, notamment par la tentative de confiscation de son téléphone portable. L'intervention du Ministère Public a permis de régler la situation, ce

dernier considérant que l'observateur n'avait commis aucun dépassement et ordonnant au policier de lui rendre ses documents d'identité. Un avocat a ensuite demandé au Président de la chambre s'il était possible de filmer la séance, et le président n'a pas exprimé d'objection.

Déroulé de l'audience

L'audience était courte. Le président a annoncé dès le début de l'audience qu'elle serait ajournée suite aux changements de composition du tribunal. Les avocats l'ont rejoint.

La cour a donc décidé de lever l'audience et procéder ultérieurement à la désignation d'une date pour la prochaine audience.

Observations générales

- L'audience s'est déroulée dans une ambiance tendue, et dans une salle presque vide.
- Comme pour de nombreuses autres audiences dans le contexte de justice transitionnelle tunisien, [celle-ci a été marquée par l'absence de tous les accusés](#), et même de certaines victimes. Seule la sœur de la victime s'est manifestée.
- [Pour la deuxième fois](#)¹ lors d'une audience d'un procès de justice transitionnelle dans le tribunal de première instance de Tunis, les policiers ne semblent pas avoir correctement été informés des particularités de tels procès, notamment sur l'importance de garantir le respect des présents ainsi que la nécessaire publicité du contenu des échanges.

¹ <https://www.facebook.com/notes/avocats-sans-fronti%C3%A8res-en-tunisie-asf/justice-transitionnelle-proc%C3%A8s-mouldi-ben-amor-intimidations-du-public-et-conditi/1142372695904611/>